



CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE (CSA)

Article 1609 quinquies du Code Général des Impôts
BOI-TPS-TA-50-20150207 du 7 octobre 2015

Champ d'application de la CSA

Sont assujetties les entreprises qui :

- sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 1599 ter A du Code Général des Impôts,
- ont un effectif annuel moyen d'au moins 250 salariés et plus,
- et dont le nombre annuel moyen de salariés en :
 - contrat de professionnalisation,
 - et/ou en contrat d'apprentissage,
 - et/ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE),
 - et/ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE),

est inférieur au seuil fixé à 5 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, sous réserve du dispositif spécifique d'exonération de certaines entreprises employant au moins 3 % d'alternants (hors VIE et CIFRE).

Condition tenant à l'assujettissement à la taxe d'apprentissage

Les entreprises affranchies de la taxe d'apprentissage le sont également au titre de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Taux de la CSA 2019 salaires 2018

Métropole et DOM :

Effectif alternants	Effectif entreprise		
	Moins de 250 salariés	250 à 1 999 salariés	2 000 salariés et plus
$X < 1 \%$	0	0,4 % de la MS	0,6 % de la MS
$1 \% \leq X < 2 \%$	0	0,2 % de la MS	0,2 % de la MS
$2 \% \leq X < 3 \%$	0	0,1 % de la MS	0,1 % de la MS
$3 \% \leq X < 5 \%$	0	0,05 % de la MS	0,05 % de la MS

Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle (67,68 et 57) :

Effectif alternants	Effectif entreprise		
	Moins de 250 salariés	250 à 1 999 salariés	2 000 salariés et plus
$X < 1 \%$	0	0,208 % de la MS	0,312 % de la MS
$1 \% \leq X < 2 \%$	0	0,104 % de la MS	0,104 % de la MS
$2 \% \leq X < 3 \%$	0	0,052 % de la MS	0,052 % de la MS
$3 \% \leq X < 5 \%$	0	0,026 % de la MS	0,026 % de la MS

